

Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2135^e séance, le 23 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie⁶⁵, d'adresser une invitation à M. David Sibeko en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2138^e séance, le 28 mars 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 447 (1979)

du 28 mars 1979

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/13176⁶¹, ainsi que sa lettre en date du 16 mars 1979 transmettant le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense de la République populaire d'Angola⁶⁶,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola⁶⁷,

Ayant entendu la déclaration du Vice-Président de la South West Africa People's Organization⁶⁸,

Rappelant sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Ayant à l'esprit sa résolution 428 (1978) du 6 mai 1978, par laquelle il a, entre autres dispositions, averti solennellement que, au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola seraient commis, il se réunirait de nouveau en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII,

Profondément préoccupé par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afri-

que du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978 respectivement,

Affligé par les pertes tragiques et de plus en plus nombreuses en vies humaines, y compris celles de civils et de réfugiés namibiens en Angola et dans les Etats de première ligne, et préoccupé par les dommages et les destructions gratuites de biens résultant des invasions armées sud-africaines de l'Angola lancées à partir de la Namibie, Territoire que l'Afrique du Sud occupe illégalement,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans ces résolutions,

Réaffirmant également sa condamnation de l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et de la militarisation du Territoire, par lesquelles ce pays continue d'étouffer les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et poursuit ses invasions armées contre les Etats africains voisins,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste sud-africain pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses invasions armées provocatrices contre la République populaire d'Angola et respecte sans délai l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;

4. *Félicite* la République populaire d'Angola et les autres Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

5. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;

6. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir de la République populaire d'Angola les informations disponibles sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste sud-africain;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter ces informations au Conseil de sécurité le 30 avril 1979 au

⁶⁵ *Ibid.*, document S/13187.

⁶⁶ *Ibid.*, document S/13177.

⁶⁷ *Ibid.*, trente-quatrième année, 2130^e séance.

⁶⁸ *Ibid.*, 2132^e séance.

plus tard, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour faire en sorte que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.

Adoptée à la 2139^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Dans une note en date du 27 avril 1979⁶⁹, le Président du Conseil a indiqué que le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies l'avait informé que le Gouvernement de la République populaire d'Angola n'était pas encore en mesure de fournir les renseignements demandés au paragraphe 6 de la résolution 447 (1979) et proposait donc que la date limite pour la présentation de ces informations soit reportée au 31 mai. Le Président ajoutait qu'il ressortait de consultations officieuses qu'aucun membre du Conseil n'était opposé à la prolongation proposée.

Dans une note en date du 30 mai 1979⁷⁰, le Président du Conseil a indiqué que le représentant permanent de l'Angola l'avait informé que le Gouvernement de la République populaire d'Angola était encore en train de recueillir toutes les informations demandées au paragraphe 6 de la résolution 447 (1979) et avait suggéré que la date limite pour l'achèvement du rapport demandé au paragraphe 6 de cette résolution soit de nouveau repoussée et reportée au 30 juin. Le Président ajoutait qu'il ressortait de consultations officieuses qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à la prolongation proposée.

A sa 2169^e séance, le 1^{er} novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Brésil, de Cuba et du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 31 octobre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13595⁷¹)".

A sa 2170^e séance, le 2 novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Colombie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, du Viet Nam

et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 454 (1979)

du 2 novembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/13595⁷¹, ainsi que sa note en date du 31 octobre 1979 transmettant le texte d'un communiqué publié par le Bureau politique du Comité central du MPLA-Parti des travailleurs⁷²,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola⁷³,

Rappelant ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976 et 447 (1979) du 28 mars 1979, qui ont, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978 respectivement,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de la part de l'Afrique du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continues visant à affaiblir l'appui inlassable donné par les Etats de première ligne aux mouvements œuvrant pour la liberté et la libération nationale des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;*

2. *Invite le Gouvernement sud-africain à cesser immédiatement tous actes d'agression et de provocation à l'encontre de la République populaire d'Angola et à retirer sans délai toutes ses forces armées de l'Angola;*

3. *Exige que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;*

⁶⁹ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1979, document S/13281.

⁷⁰ *Ibid.*, document S/13364.

⁷¹ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.

⁷² *Ibid.*, document S/13599.

⁷³ *Ibid.*, trente-quatrième année, 2169^e séance.